

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Notice annuelle datée du 27 mai 2020

FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (séries A, E, F, I, O, P et parts ordinaires*) (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)

Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (séries A, E, F, I, O et P, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ CA)

**Le 17 juillet 2020, ou vers cette date, les parts ordinaires seront renommées série FNB en \$ CA.*

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse des Fonds	1
Restrictions et pratiques en matière de placement	4
Vos droits à titre d'investisseur	7
Calcul de la valeur liquidative	8
Évaluation des titres en portefeuille.....	10
Achats, échanges et rachats	12
Responsabilité des activités des fonds	25
Gouvernance des fonds.....	31
Accords relatifs au courtage	36
Principaux porteurs de parts	37
Incidences fiscales fédérales canadiennes	37
Dissolution des fonds.....	42
Contrats importants.....	43
Litiges et instances administratives	45
Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB.....	45
Information individuelle	46
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	47

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

CI Investments Inc.

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Un *fonds* est un organisme de placement collectif décrit dans la présente notice annuelle. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* désigne, individuellement et collectivement, les parts ordinaires, la série FNB en \$ CA et la série FNB couverte en \$ CA d'un fonds. L'expression *série OPC* désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression *série OPC* désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression *série couverte* désigne la série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI. L'expression *CI Prestige* désigne CI Prestige (auparavant, les programmes Gestion de placement privée (GPP) et Tarifs préférentiels CI). Certains fonds avaient déjà émis des parts des catégories A, E, F, I, O et/ou P, qui ont été renommées parts des séries A, E, F, I, O et/ou P.

La présente notice annuelle contient des renseignements sur tous les fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié des fonds dans lesquels vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec le gestionnaire.

Les fonds sont gérés par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

L'adresse des fonds est la même que celle de CI Investments Inc.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a participé à la rédaction de la présente notice annuelle ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les expressions *courtier désigné* et *courtiers de FNB* sont définies à la rubrique *Responsabilité des activités des fonds*.

Structure des fonds

Chaque fonds (à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)) est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la *déclaration de fiducie-cadre*). Le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 6 janvier 2020, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la *déclaration de fiducie du FNB*, avec la déclaration de fiducie-cadre, les *déclarations de fiducie* et, individuellement, une *déclaration de fiducie*). Les déclarations de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion de façon à ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série de parts.

La date de fin d'exercice de chaque fonds, sauf le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars. Veuillez prendre note que la fin d'exercice du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) passera du 31 décembre au 31 mars le 15 juin 2020 ou vers cette date.

Admissibilité aux fins de placement des parts de série OPC pour les régimes enregistrés

Les parts d'un fonds seront des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la *Loi de l'impôt*) pour les régimes enregistrés si le fonds correspond à un *placement enregistré* ou est une *fiducie de fonds commun de placement* au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt*, ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une

bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto (la *TSX*) et la Neo Bourse Inc. (la *NEO Bourse*).

Chaque fonds devrait, à tout moment, constituer une fiducie de fonds commun de placement ou correspondre à un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Les parts de série FNB constitueront également des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une *bourse de valeurs désignée* au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la *TSX* et la *NEO Bourse*. Les parts ordinaires (*devant être renommées parts de série FNB en \$ CA*) du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) sont inscrites à la cote de la *TSX*. L'inscription des parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la *TSX* ou de la *NEO Bourse*, selon le cas, a été approuvée sous condition.

À ces fins, les régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les comptes de retraite immobilisés (CRI)
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- les fonds de revenu viager (FRV)
- les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires, ou par l'intermédiaire de tous les programmes du gestionnaire. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries I, O et P des fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Historique des fonds

Désignation du fonds	Changement de désignation au cours des dernières années	Modifications apportées à ces documents au cours des dernières années
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i>)		Le 27 mai 2020, la déclaration de fiducie du FNB a été modifiée pour permettre la création des parts des séries A, E, F, I, O et P du fonds. Le 17 juillet 2020, ou vers cette date, la déclaration de fiducie du FNB sera modifiée pour permettre la désignation du fonds sous Fonds d'épargne à intérêt élevé CI et la désignation des parts ordinaires sous parts de série FNB en \$ CA.
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI		Le 27 mai 2020, la déclaration de fiducie-cadre a été modifiée pour permettre la création des parts de série FNB en \$ CA du fonds et la

		désignation des parts des catégories A, F et I sous parts des séries A, F et I.
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI		Le 27 mai 2020, la déclaration de fiducie-cadre a été modifiée pour permettre la création des parts des séries FNB en \$ CA et FNB couverte en \$ CA du fonds et la désignation des parts des catégories A, F et I sous parts des séries A, E, F, I, O et P.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra aucun placement qui n'est pas un *placement admissible* au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds doit payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le *CEI*) à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (*transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs des fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107*. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Les fonds ont obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du *Règlement 81-102* et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au *Règlement 81-107* et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du *Règlement 81-107*.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément

au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les *FNB*) qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque fonds, et en aucun cas le placement global dans ces FNB ainsi que les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne sauraient dépasser 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Un fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles

Sous réserve de certaines conditions, les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque fonds : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un *FNB sous-jacent américain*); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShare

Sous réserve de certaines conditions, le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShare*); et

c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la Fannie Mae) ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la Freddie Mac)

Le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les *titres de la Fannie ou de la Freddie*) en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu a) que ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) que les titres de la Fannie ou de la Freddie ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les *titres de créance de la Fannie ou de la Freddie*), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie ou de la Freddie ou à un titre de créance de la Fannie ou de la Freddie, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des É.-U. dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie ou de la Freddie ou du titre de créance de la Fannie ou de la Freddie et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujéti à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres à un fonds sont décrites dans la partie B du prospectus simplifié.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par les fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout temps. Si un fonds cesse ses activités, vous avez droit à une part de l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage ou les nantir à titre de sûreté, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage ou le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais d'un fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds cessera ses activités,
 - les investisseurs du fonds qui a pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds,
 - l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- la restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute série d'un fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Un fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Par ailleurs, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Parts de série OPC

Valeur liquidative par part de série OPC

La *valeur liquidative* par part de chaque série OPC d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, E, F, I, O et P est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation des dérivés comme des contrats de change à terme, s'il y a lieu, et que les coûts ainsi que les gains ou pertes associés aux opérations de couverture entreprises visant la série en question courront seulement à son égard.

Lorsque vous passez votre ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Chaque fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel une séance de négociation est tenue à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, ou au cours duquel le ou les principaux marchés ou bourses où se négocient la majorité des titres détenus par un fonds sont ouverts. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts*.

L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition, et l'inscription des séries FNB en \$ CA et FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX et de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part des séries FNB non couverte en \$ CA et FNB couverte en \$ CA est calculée en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez prendre note que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ CA tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, selon le cas, et que les coûts, ainsi que les gains ou pertes associés aux opérations de couverture entreprises visant la série couverte en question courront seulement à son égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB d'un fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après 16 h de chaque jour de bourse, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web des fonds, au www.ci.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse, y compris des OPC négociés en bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation du jour d'évaluation en question.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard d'une part de série FNB d'un fonds aux porteurs de parts inscrits des parts d'une série FNB d'un fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*), chaque fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Toute évaluation sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à la société de votre représentant. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes pour les fonds indiqués</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts ordinaires (<i>devant être renommées parts de série FNB en \$ CA</i>)	Les parts ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts ordinaires ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série FNB en \$ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB en \$ CA seront inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts à la bourse compétente par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série FNB couverte en \$ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, les parts de série FNB couverte en \$ CA seront inscrites à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB couverte en \$ CA sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars canadiens et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et d'autres devises. Les parts de série FNB couverte en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de

Série	Caractéristiques
	<p>la société de leur représentant et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.</p>
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	<p>Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les parts de série I sont également offertes aux administrateurs et aux employés du gestionnaire ainsi qu'à ceux des membres de son groupe.</p>
<i>Offertes uniquement à certains investisseurs</i>	
Parts de série E	<p>Les parts de série E sont offertes aux investisseurs admissibles uniquement par l'intermédiaire de CI Prestige et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Au sujet de CI Prestige</i> de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série E, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admission aux ménages qui étaient établis aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p>
Parts de série O	<p>Les parts de série O sont offertes aux investisseurs admissibles uniquement par l'intermédiaire de CI Prestige et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Au sujet de CI Prestige</i> de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série O. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur versera également à la société de son représentant des</p>

Série	Caractéristiques
	<p>honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p> <p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série O, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admission aux ménages qui étaient établis aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p>

Chaque fonds peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Pour acheter des parts de série OPC des fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par le gestionnaire, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé *échange*.

Pour vendre vos parts de série OPC, communiquez avec votre représentant ou le gestionnaire. La vente de vos parts est également appelée *rachat*.

En ce qui concerne les parts de série OPC, le gestionnaire fonde toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part qu'il calculera après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Solde minimal pour les parts de série OPC

Si la valeur de vos parts de série OPC dans un fonds est inférieure à 500 \$, (sauf pour les parts des séries E et O) ou à 100 000 \$ dans le cas du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (ou tout autre montant dont le gestionnaire peut convenir), le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit.

En ce qui concerne les placements dans des parts des séries E et O, si nous déterminons que vous ne pouvez plus détenir de telles parts, nous pouvons mettre fin à votre participation à la GPP et racheter vos parts des séries E et O ou les échanger contre des parts des séries A ou F (soit les parts qui se rapprochent le plus des parts dans votre compte GPP) du fonds. Si vous recevez des parts de série F dans le cadre d'un transfert, les honoraires de conseils en placement que vous avez négociés avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) s'appliqueront automatiquement à vos parts de série F.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Comment souscrire des parts des fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC des fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P de chaque fonds est de 500 \$ (à l'exception du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI). Le placement initial minimal pour les parts des séries A et F du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI est de 100 000 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Vous pouvez acheter des parts des séries E et O si vous êtes un investisseur admissible. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet de CI Prestige* de la partie A du prospectus simplifié des fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis. À l'heure actuelle, le montant du placement minimal pour le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI fait l'objet d'une renonciation dans le cas d'investisseurs qui souscrivent des parts au moyen d'un compte carte blanche et dont le représentant a signé une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille avec le gestionnaire.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* de la partie A du prospectus simplifié des fonds, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour les fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre, mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables (ou un jour ouvrable en ce qui concerne le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)), le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série/catégorie A du Fonds marché monétaire CI selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant l'OPC ou les OPC que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts de l'OPC ou des OPC que vous avez choisis selon la série ou la catégorie et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir certains fonds à de nouveaux souscripteurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Fonds	Série	Symbole boursier
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*</i>)	Parts ordinaires (<i>devant être renommées parts de série FNB en \$ CA*</i>)	CSAV
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGAA
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	Série FNB en \$ CA	CESG.B
	Série FNB couverte en \$ CA	CESG

*Le 17 juillet 2020 ou vers cette date

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement d'un fonds doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Chaque fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) d'un fonds.

Si un fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment que le gestionnaire peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et que le gestionnaire accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un fonds, le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts d'un fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.ci.com, le nombre prescrit de parts de chaque fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur d'un courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB d'un fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement des distributions* du prospectus simplifié des fonds.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, chaque fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquies plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Des frais d'acquisition sont habituellement facturés pour un placement dans les parts des séries A et E. Les parts des séries F, I, O et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* de la partie A du prospectus simplifié.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, O et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I, et chaque trimestre pour les parts des séries P et O.

Pour les parts des séries I, O et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir des détails sur ces honoraires, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* de la partie A du prospectus simplifié.

Distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire déterminera la disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion relatives aux parts de séries OPC. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC d'un fonds ou participez à un programme que le gestionnaire offre aux comptes importants, le gestionnaire peut réduire ses frais de gestion habituels qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Dans un tel cas, le fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous la forme d'une distribution.

Les distributions sur les frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série correspondante du fonds. Il n'existe aucune option permettant à l'investisseur de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux distributions sur les frais de gestion ou de les modifier en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par un fonds seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts de série FNB du fonds d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*). Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et aux procédures établies par lui de temps à autre.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront généralement assumées par les investisseurs admissibles recevant ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux des distributions sur les frais de gestion ou de les modifier en tout temps.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert entre OPC gérés par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et les parts de série OPC que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un transfert entre les séries OPC d'un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire si les opérations de rachat et d'achat sont exécutées dans la même monnaie.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* de la partie A du prospectus simplifié.

Un transfert entre des parts de série OPC d'un fonds et des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour plus de détails.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB d'un fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts de série OPC d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Aucuns frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Le changement de parts d'une série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du même fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Vous ne réalisez pas de gain en capital ni ne subissez de perte en capital lorsque vous changez de parts de série OPC du même fonds, sauf si les parts sont rachetées pour l'acquittement de frais. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes*.

Vous ne pouvez pas changer des parts de série FNB pour des parts d'une autre série d'un fonds et vice versa.

Vente de parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts de série OPC le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s'il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de ce fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et les courtiers désignés de chaque fonds puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse qui correspond au jour d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte

de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Le taux de ces frais de rachat pourrait aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour chaque fonds. Les frais de rachat courants de chaque fonds seront fournis sur demande. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds concerné relativement à la vente de parts à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB d'un fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant chaque date applicable que fixe le gestionnaire comme une date de clôture des registres afin de déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir cette distribution n'auront pas droit à cette distribution. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB* de la partie A du prospectus simplifié des fonds.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10^e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat d'un fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire concerné de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues

au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts de série FNB d'un fonds des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat courants de chaque fonds seront fournis sur demande. Les frais d'administration ainsi perçus par le gestionnaire seront versés au fonds concerné.

Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de sa déclaration de fiducie, chaque fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certains projets de modification de la Loi de l'impôt annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes sont adoptés dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition de chaque fonds commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour un fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans la présente notice annuelle d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les fonds à la CDS.

Chaque fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti comme il est décrit dans le prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* de la partie A du prospectus simplifié.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

Contrairement aux fonds communs de placements à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires dans le cadre de l'achat de titres et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de la série FNB des fonds étant donné : i) que les parts de série FNB des fonds sont négociées en bourse sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations auxquelles participeraient des porteurs de parts des fonds qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers de FNB qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les fonds des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts de série FNB à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB seront inscrites en conséquence, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Gestionnaire

CI Investments Inc.
 2, rue Queen Est, vingtième étage
 Toronto (Ontario) M5C 3G7
 1 800 792-9355
 www.ci.com

Comme gestionnaire, CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur (depuis juin 2013) et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2005
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef de l'exploitation	Administrateur (depuis décembre 2019), vice-président directeur et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis juin 2019

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Ajay Vashisht Oakville (Ontario)	Vice-président, Conformité et chef de la conformité	Vice-président, Conformité (depuis mars 2019), et chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis mai 2020 Avant mars 2019, chef du contentieux et chef de la conformité d'Equiton Capital Inc. depuis décembre 2017 Avant décembre 2017, avocat chez Avenue Legal P.C. depuis mars 2016 Avant mars 2016, directeur, Conformité, et chef du contentieux depuis 2011
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019

Sauf si une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou plusieurs postes auprès de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé divers postes au sein de CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus indique généralement seulement le ou les postes actuels ou les plus récents occupés auprès de cette société. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Fiduciaire

Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement. À titre de fiduciaire des fonds, CI exerce un contrôle sur les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds. Les personnes qui suivent sont principalement responsables de la gestion des fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, le gestionnaire est ultimement responsable des conseils donnés.

Nom et poste	Fonds	Période de service auprès de CI	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Craig Allardyce Gestionnaire de portefeuille	FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds</i>)	10 ans	Gestionnaire de portefeuille, CI depuis le 1 ^{er} juillet 2019

Nom et poste	Fonds	Période de service auprès de CI	Occupation principale au cours des cinq dernières années
	<i>d'épargne à intérêt élevé CI</i> Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI		Gestionnaire de portefeuille, First Asset Investment Management Inc. (maintenant CI) de 2010 à 2019
Lijon Geeverghese Gestionnaire de portefeuille	FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i>) Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	6 ans	Gestionnaire de portefeuille, CI depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset Investment Management Inc. (maintenant CI) de 2015 à 2019
Eric B. Bushell Chef des placements et vice-président principal, Signature Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	26 ans	Chef des placements et vice-président principal, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc. depuis 2002
Geoffrey Marshall Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	13 ans	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc. depuis janvier 2015
John P. Shaw Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	17 ans	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc. depuis janvier 2006

Courtiers

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils réalisent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaires

Aux termes d'une quatrième convention de garde modifiée et mise à jour (la *convention de garde*) conclue avec le gestionnaire et d'autres parties en date du 4 mai 2020, dans sa version modifiée, Fiducie RBC Services aux Investisseurs (*RBC Services aux Investisseurs*) de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire des actifs des fonds, sauf le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), jusqu'au 17 juillet 2020, ou vers cette date. Elle est indépendante de CI Investments Inc.

RBC Services aux Investisseurs détient en sûreté les actifs du fonds en question. La convention de garde donne à RBC Services aux Investisseurs le droit de nommer des dépositaires adjoints. RBC Services aux Investisseurs reçoit des honoraires pour agir à titre de dépositaire des fonds applicables. RBC Services aux Investisseurs ou les dépositaires adjoints peuvent utiliser les services de toute chambre de compensation ou agence de dépôt, au pays ou à l'étranger, qui est autorisée à utiliser un système d'inscription en compte. Le gestionnaire peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Compagnie Trust CIBC Mellon (*CIBC Mellon*) de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire des actifs du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) conformément à une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention de garde de CIBC*). CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire. À compter du 17 juillet 2020, CIBC Mellon agira également à titre de dépositaire des actifs du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI.

CIBC Mellon détient en sûreté les actifs du ou des fonds en question. La convention de garde de CIBC donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde de CIBC moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde de CIBC.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Parts de série OPC

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série OPC des fonds, CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. CI tient les registres à l'égard des parts de série OPC à Toronto, en Ontario.

Parts de série FNB

Compagnie Trust TSX de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB des fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et le traitement des ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts de série FNB à Toronto, en Ontario.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Jusqu'au 17 juillet 2020 ou vers cette date, RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juillet 2011, dans sa version modifiée (la *convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres*). RBC Services aux Investisseurs est indépendante du gestionnaire. La convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que chaque fonds visé livre des biens en garantie ayant une valeur marchande équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La

convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que RBC Services aux Investisseurs indemnise le ou les fonds visés relativement à certaines pertes subies en conséquence de son défaut de respecter ses obligations. Le gestionnaire peut résilier la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres moyennant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

À compter du 17 juillet 2020 ou vers cette date, la Bank of New York Mellon, New York (New York) (*BNYM*) agira à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux termes d'une convention relative aux opérations de prêt de titres (la *convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM*). BNYM est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM, les biens donnés en garantie par un emprunteur de titres dans le cas d'un fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie qu'il détient, le fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par BNYM. L'indemnité de BNYM prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM moyennant un préavis écrit de 15 jours ouvrables à l'autre partie.

Administrateurs et agents d'évaluation

Jusqu'au 17 juillet 2020 ou vers cette date, RBC Services aux Investisseurs de Toronto, en Ontario, est l'administrateur et agent d'évaluation des fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), aux termes d'une deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juillet 2011, dans sa version modifiée (la *convention d'administration*) conclue avec le gestionnaire. RBC Services aux Investisseurs agit à titre d'agent d'évaluation des fonds visés aux fins du calcul de leur valeur liquidative. RBC Services aux Investisseurs calcule également le revenu net et les gains en capital nets des fonds visés. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration moyennant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario (*Titres mondiaux CIBC Mellon*), agit à titre d'administrateur et agent d'évaluation du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 janvier 2011, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention d'administration de CIBC*) conclue avec le gestionnaire. À compter du 17 juillet 2020 ou vers cette date, Titres mondiaux CIBC Mellon agira également à titre de dépositaire des actifs du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI.

Titres mondiaux CIBC Mellon est (ou sera) l'agent d'évaluation du ou des fonds visés et procure des services de comptabilité et d'évaluation. Titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets de chaque fonds applicable. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention d'administration de CIBC moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur des fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, a conclu des ententes avec des courtiers inscrits aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux parts de série FNB des fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour

satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas. Le paiement des parts de série FNB doit être fait par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. Conformément aux ententes conclues avec les courtiers désignés, le gestionnaire peut exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de série FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts des fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou des courtiers de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Information concernant le courtier gérant

Les fonds sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent aux fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

GOUVERNANCE DES FONDS

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des fonds) est responsable de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le *CEI*) pour tous les fonds.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des cinq dernières années
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administrateur de sociétés
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Ventes d'actions mondiales, Scotia Capitaux de 2009 à 2016
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des cinq dernières années
	Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, de Banque Scotia de 2015 à 2018

* *John Reucassel et Stuart Hensman ont démissionné de leur poste auprès du CEI en date du 15 août 2019 et du 3 avril 2020, respectivement. James McPhedran et Donna Toth ont été nommés à titre de membre du CEI en date du 19 septembre 2019 et du 3 avril 2020, respectivement.*

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par les déclarations de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur ont également été remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour les fonds.

En date du 14 mai 2020, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation des fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ni iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des fonds ou du gestionnaire.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Chacun des fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds les utilisent, reportez-vous à la rubrique *Utilisation des dérivés par les fonds*, sous *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* de la partie A du prospectus simplifié et à la rubrique *Stratégies de placement*, sous *Quels types de placement le fonds fait-il?* dans la description de chacun des fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations sur ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés

par les fonds. Les personnes désignées sous la rubrique *Conseiller en valeurs* qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs.

Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont ces fonds procèdent à ces opérations, reportez-vous à la rubrique *Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres* sous la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* de la partie A du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres d'un fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire, le CEI et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les fonds.

Politique relative aux ventes à découvert

Les fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), peuvent effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont les fonds effectuent des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement le fonds fait-il?* sous *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* de la partie A du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites, notamment les procédures de gestion du risque, relativement à la vente à découvert par les fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. Le CEI est informé de toute politique liée à la vente à découvert du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les *lignes directrices*) qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Par ailleurs, le gestionnaire peut vous permettre d'exercer les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgateion du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à l'adresse, www.ci.com.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté

de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne chaque série FNB d'un fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de série FNB des fonds. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou par la suite, traiter avec les fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des fonds, ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et des services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant les placements (notamment des stratégies de portefeuille, des analyses économiques et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou au moyen de publications ou autres écrits, y compris des publications électroniques, des communications téléphoniques et des rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants d'entreprises ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou tendances économiques, des interprétations en matière de comptabilité et de droit fiscal, et des faits nouveaux en matière de politique. Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir les mêmes biens et services ou des biens et des services similaires dans l'avenir. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs sont les utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de CI, 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est propriétaire de la totalité des actions de CI.

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts des séries A, E, F, I, O et P en circulation du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), de la série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et des séries FNB en \$ CA et FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI.

La liste suivante énumère les personnes morales ou physiques qui sont propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série OPC d'un fonds en date du 30 avril 2020

Nom du porteur*	Nom du Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage détenu (%)
CI Investments Inc. ou capital de départ	Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	I	Véritable	1 041,385	100
Investisseur 1	Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	I	Véritable	1 580 099,977	99,9
Investisseur 2	Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	O	Prête-nom	9 241,664	24,1
Investisseur 3	Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	O	Véritable	10 806,090	28,2
Investisseur 4	Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	P	Prête-nom	173 650,010	86,4
CI Investments Inc. ou capital de départ	Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	W	Véritable	1 002,432	100

*Nous n'avons pas indiqué le nom des investisseurs particuliers par souci de confidentialité.

En date du 30 avril 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, i) d'une quantité importante de titres émis et en circulation des fonds, ii) d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) d'une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des fonds ou du gestionnaire.

Parts de série FNB

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts de série FNB de chaque fonds applicable et les détiendra pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, un fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série FNB en circulation d'un fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient les parts comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts de ce fonds.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le *ministre*) avant la date de la présente notice annuelle (les *propositions fiscales*) et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'*ARC*). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Chaque fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et correspond à un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que les fonds seront admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, et ce, à tout moment important. Le présent résumé suppose également qu'aucun des fonds ne sera une *EIPD-fiducie* au sens de la Loi de l'impôt. Si un fonds détient un *bien hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le fonds sera une *EIPD-fiducie* pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au taux d'imposition des sociétés sur ses *gains hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend le bénéfice tiré de biens hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de biens hors portefeuille, même lorsque les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts du fonds. De plus, les porteurs de parts qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seront réputés recevoir un *dividende déterminé* aux fins fiscales.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Imposition des fonds

Chacun des fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque

le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *report d'une perte* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Porteurs de parts des fonds assujettis à l'impôt

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés, mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les *dividendes déterminés*) des fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les fonds feront de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

En règle générale, les gains attribuables à l'utilisation de dérivés qu'un fonds réalise, ainsi que certaines ventes à découvert de titres à d'autres fins que de couverture donneront lieu à la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) d'un fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la

disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un fonds au comptant ou qu'il échange des parts contre des paniers de titres et/ou de l'argent, le fonds peut désigner les gains en capital et les attribuer aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et désigné doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus et devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts afin de déterminer le produit de disposition du porteur de parts. Comme il est mentionné ci-dessus, si certains projets de modification de la Loi de l'impôt annoncés publiquement par le ministre avant la date des présentes sont adoptés tels que proposés, à compter de la première année d'imposition de chaque fonds à partir du 20 mars 2020, un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts qui demande le rachat sera déductible par un fonds que jusqu'à concurrence du gain qui aurait autrement été réalisé par ce porteur de parts au rachat de parts.

Un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des *biens échangés*) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt.

Les frais que le porteur de parts paye à la souscription de parts des séries F, I, O et P sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paye à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il paye au gestionnaire. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paye à la société de son représentant à l'égard des parts des séries F, I, O et P d'un fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

Régimes enregistrés

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par un fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI). Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'échange de parts de série FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts de chaque fonds constituent des *placements admissibles* au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment où le fonds est admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et/ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Chaque fonds devrait être, à tout moment, une fiducie de fonds commun de placement ou correspondre à un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt. Veuillez noter que bien que les parts de chaque fonds soient des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les parts de certains fonds pourraient ne pas être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés*.

Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres des fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient être ou non des placements interdits pour le régime enregistré.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

DISSOLUTION DES FONDS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un fonds à son appréciation. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un fonds recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution du fonds.

Si un fonds est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la dissolution du fonds. Avant de dissoudre un fonds, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du fonds et répartir l'actif net du fonds entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un fonds, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir par prélèvement sur les actifs du fonds :

- i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation applicable, à la date de la dissolution; plus
- ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins
- iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait dans les deux jours ouvrables par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du fonds et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un fonds, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs d'un fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du fonds et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Déclarations de fiducie

Chaque fonds (à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)) a été constitué conformément à la déclaration de fiducie-cadre. Le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie-cadre du FNB. Chaque déclaration de fiducie, dans sa version complétée et mise à jour à l'occasion, énonce les modalités qui s'appliquent aux fonds. Chaque déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire, le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et le Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (la *convention de gestion-cadre*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement de ces fonds. L'annexe de la convention de gestion-cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion-cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un de ces fonds moyennant un préavis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion-cadre autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Les fonds sont responsables du paiement de leurs frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs des fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), aux termes d'une quatrième convention de garde modifiée et mise à jour conclue avec le gestionnaire et d'autres parties datée du 4 mai 2020, dans sa version modifiée.

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire des actifs du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux termes d'une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

Pour plus de détails à propos des dépositaires, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité des activités des fonds – Dépositaire* qui précède.

Contrat de licence

Le gestionnaire a conclu avec MSCI Inc. un contrat de licence daté initialement du 1^{er} décembre 2013, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (le *contrat de licence de MSCI*), aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de MSCI et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil

Fuels couvert en \$ CA et l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels (les *indices*) comme base d'exploitation du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement au Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI. Le contrat de licence de MSCI a une durée initiale de trois ans, renouvelable automatiquement pour des durées successives de un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours. Si le contrat de licence de MSCI est résilié à l'égard du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI en se fondant sur les indices.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter une action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait l'action collective de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les *Fonds CI*) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (l'*action collective du Québec*). La Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective du Québec le 17 septembre 2010; cependant, elle ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition d'action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des *opérations de synchronisation des marchés* inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (l'*action collective de l'Ontario*). L'instance proposait l'action collective de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains Fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, l'action collective de l'Ontario a été certifiée à titre d'action collective.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre de l'action collective du Québec et dans le cadre de l'action collective de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables des Fonds CI visés, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative des Fonds CI visés et des OPC ayant investi dans les Fonds CI visés a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif des Fonds CI visés et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la *CVMO*) de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la *CVMO* relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 \$ comme dépens) à la *CVMO*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES PARTS DE SÉRIE FNB

Les fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de série FNB leur permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;

- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB d'un fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC d'un fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des fonds et de leurs titres respectifs sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, une seule notice annuelle est utilisée pour offrir les titres. Toutefois, chaque fonds n'est responsable que de l'information aux présentes qui s'y rapporte et n'assume aucune responsabilité pour toute information fautive ou trompeuse relativement à tout autre fonds.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE DU 27 mai 2020

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

**FNB D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI FIRST ASSET
(DEVANT ÊTRE RENOMMÉ FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI)
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI
FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI**

Gérés par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
416 364-1145
1 800 792-9355

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur le site Web du gestionnaire, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.